

Déposé au CCAS/CIAS/Mairie de :

.....

Date :

Nom :

Prénom :

Commune :

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR L'ACCUEIL EN EHPAD, EN USLD ou EN PLACEMENT FAMILIAL

Première demande

Renouvellement

Etablissement d'accueil :

Date d'arrivée	Nom et adresse de l'établissement
...../...../.....	
<u>Joindre BS d'entrée en établissement</u>	

Adresse avant l'entrée en établissement :

Date d'arrivée	N° et voie, lieu-dit.....	Commune et code postal

En cas d'arrivée à l'adresse ci-dessus depuis moins de 3 mois, indiquer adresse précédente :

Date d'arrivée	Date de départ	Voie, lieu-dit....	Commune et code postal

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

	DEMANDEUR	CONJOINT (1)
NOM		
NOM de jeune fille		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
Situation de famille (marié, divorcé, veuf, concubin, pacte civil de solidarité, célibataire)		

(1) Il peut s'agir du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité.

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Existence d'une mesure de protection : Oui Non

Si Oui, joindre la copie du jugement

Préciser la mesure de protection :

Personne ou association chargée de la mesure :

Nom, prénoms	
Lien de Parenté	
Adresse	
Téléphone	
Mail	

PERSONNE A JOINDRE POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

Nom, prénoms		
Lien de Parenté		
Adresse		
Téléphone		
Mail		

RESSOURCES ANNUELLES

	DEMANDEUR	CONJOINT
Pensions et retraites (C.R.A.M. –M.S.A.- Autres – à préciser)		
Allocations (A.P.L, Alloc. Logement.....)		
Intérêts capitaux placés		
Autres revenus (y compris ACTP, MTP, PCH, ...)		

Je soussigné (e).....
reconnais avoir pris connaissance des informations figurant au dos du présent questionnaire.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des conséquences de L'admission à l'aide sociale, des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir tous les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service maintien de l'autonomie de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine.

Je suis informé(e) que les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux services du Département les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire ma demande.

A.....le.....

Signature du demandeur (ou de son représentant légal) :

PIECES A FOURNIR

- Photocopie du livret de famille pour les personnes mariées ou divorcées, de la carte nationale d'identité ou extrait d'acte de naissance pour les personnes célibataires ou s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, photocopie de la carte de résident ou du titre de séjour.
- Déclaration de patrimoine complétée et signée
- Liste des obligés alimentaires complétée et signée
- Dernier avis d'imposition
- Copie de la déclaration pré remplie ou justificatif des ressources des 3 derniers mois du demandeur et de son conjoint (pensions, retraites rentes etc....)
- Dernier avis d'échéance de cotisation mutuelle et justificatif de demande d'aide à la mutualisation
- Taxe foncière et relevé de matrice cadastrale
- Notification APL ou allocation logement
- Si donation, ventes, legs : copie de l'acte notarié
- Si assurance vie : copie du contrat
- Si contrat obsèques : copie du contrat
- Si taux d'incapacité de 80% ou plus, joindre justificatif de première attribution
- Si – 60 ans, copie d'orientation CDAPH

AVIS DU MAIRE / CCAS / CIAS

Je soussigné(e) Mme, M. Maire de la commune de :

Atteste que le présent dossier a été déposé en Mairie/CCAS/CIAS le :

Atteste l'exactitude des informations concernant le domicile du bénéficiaire

Donne un avis : FAVORABLE DEFAVORABLE

à l'admission à l'aide sociale pour la prestation sollicitée.

Motifs ou observations particulières :

Date :

Signature et cachet :

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Le demandeur est informé que conformément aux dispositions

1. de l'article L132-8, R 132-11 et R 132-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles des recours en récupération des dépenses d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées peuvent être exercés :

- à l'encontre de la succession du bénéficiaire,
- à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- à l'encontre du légataire,
- à l'encontre du donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.

Par ailleurs, en garantie des recours indiqués ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont hypothéqués (article L132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2. de l'article 205 et suivants du Code Civil :

Il sera demandé à l'ensemble des obligés alimentaires du demandeur (enfants et petits-enfants) de participer aux frais d'hébergement du demandeur à hauteur de leur capacité contributive. Une décision d'admission à l'aide sociale peut être prononcée en demandant une participation des obligés alimentaires.

Si les débiteurs d'aliments refusent de se répartir l'enveloppe globale et solidaire fixée par le Président du Département, un recours devant le juge aux affaires Familiales sera intenté à leur encontre afin de déterminer la répartition entre chacun de cette enveloppe.

3. De l'article L132-9 du Code de l'Action Sociale et des familles :

Pour garantir les recours qu'il est en droit d'exercer, le Président du Département peut requérir l'inscription d'une Hypothèque légale sur les biens immobiliers appartenant au demandeur de l'aide sociale, et ceci dès décision de prise en charge au bénéfice de l'aide sociale du requérant.

INFORMATISATION DES DOSSIERS D'AIDE SOCIALE

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données recueillies dans ce questionnaire. Elle garantit au demandeur ou au bénéficiaire d'aide sociale, un droit d'accès et de rectification auprès de notre administration, pour les données le concernant.

DECLARATIONS FRAUDULEUSES

(Article L135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

« Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal. »

SECRET PROFESSIONNEL DES PERSONNES AMENEES A INTERVENIR DANS LES DOSSIERS D'AIDE SOCIALE

(Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

DEFINITION

L'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées permet de prendre en charge tout ou une partie des frais liés à son hébergement en établissement.

BENEFICIAIRES

Pour prétendre à l'admission à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, il faut, sauf dérogation :

- Etre âgé d'au moins 60 ans (en cas d'inaptitude au travail)
- Avoir son domicile de secours dans le département
- Ne pas avoir de ressources suffisantes pour assumer ses frais de séjours en établissement

DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé, au moment de son entrée en établissement.

Les demandes, accompagnées du dossier complet sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt au Service Maintien de l'Autonomie du Département, après avis du CCAS ou du CIAS.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Si malgré une relance du Conseil Départemental, le dossier demeure incomplet, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de proposer le rejet de la demande.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

(art 203 a 210 du code civil, article L 132/6 du CASF)

L'obligation alimentaire concerne les descendants, mais aussi les ascendants. Les « créiteurs d'aliments », c'est-à-dire les obligés alimentaires sont :

- **les parents,**
- **les enfants,**
- **les petits-enfants**
- **les belles-filles et les gendres.**

DECISION D'ADMISSION OU DE REFUS

La décision d'admission à l'aide sociale ou de refus est prise par le Président du Conseil Départemental.

Le renouvellement de l'admission à l'aide sociale est à l'initiative du bénéficiaire et donne lieu au même formalisme que la demande initiale.

PARTICIPATION FINANCIERE

En contrepartie de la prise en charge de ses frais d'hébergement par le Département, le bénéficiaire de l'aide sociale doit reverser une contribution au Département. Celle-ci est déterminée en fonction de la réglementation qui lui est applicable :

- Législation personnes âgées : les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale (à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques) sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement d'entretien, dans la limite de 90%.
- Législation personnes handicapées: ressources totalité des ressources déduction faite de 30% de l'AAH

RECOURS EN RECUPERATION CONTRE LA SUCCESSION DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE